Jeu de coms sur www.note2be.com www.notes-tes-profs.com

Fier de reprendre une idée déjà exploitée aux Etats-Unis et au Royaume-uni, le Président Sarkozy avait exprimé à plusieurs reprises son désir que les élèves puissent évaluer leurs enseignants; ainsi la généalogie du jeu de coms "notation publique et anonyme des enseignants" débute-t-elle à l'Elysée. Le 23 janvier 2008, l'ignoble rapport Attali, en d'autres termes le programme du Président, énonçait en sa 5ème décision "L'évaluation des professeurs (...) doit aussi reposer sur une évaluation de leur pédagogie par leurs élèves". Ce mode d'évaluation était censé améliorer le niveau scolaire de "tous les élèves" et contribuer à une reprise de la croissance économique, pas moins. L'idée devait germer hors de l'Ecole: pourquoi n'en pas appeler au public pour une aide à l'organisation de ce type d'évaluation, et par surcroît faire de l'argent sur le dos de la profession?

Dès le 29 janvier 2008, des hommes d'affaires cyniques et malsains, sans doute après location du fichier des établissements scolaires auprès du Ministère dont le site annonce que "La Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance assure la location de fichiers extraits de la Base centrale des établissements", ont lancé un jeu de coms à destination des élèves et parents d'élèves, jeu dangereux dont les victimes sont censées ne pouvoir être que les seuls enseignants. La page d'accueil du site www.note2be.com/ est fort explicite: "Prends le pouvoir, notes tes profs!"... "Ton prof est chahuté dans la classe? (...) Dis-le lui (...) Il a le droit de progresser." Le site www.notes-tes-profs.com/ quant à lui encore en projet.

A la seule lecture de cette peu anodine page d'accueil, les conséquences possibles sur la vie d'un professeur en difficulté dans sa classe, et il y suffit dans bien des établissements d'un problème de santé passager ou d'un souci familial, ne peuvent échapper à aucune personne saine d'esprit, et ne peuvent être ignorées du fondateur de ce site, un ancien assistant parlementaire et collaborateur d'un Président de l'Assemblée nationale. L'humour ne peut pas être de mise ici où l'enjeu touche à la vie et à la mort de citoyens, et doit être dénoncée l'hypocrisie criminelle du militant politique libéral devenu cynique chef d'entreprise lorsqu'il prétend sur le site que le but du

jeu n'est pas d' "opposer professeurs et élèves" mais de "contribuer à l'amélioration de la relation élèveprofesseur" afin "d'améliorer le système éducatif français", et que "l'objectif de ce site est de promouvoir un dialogue constructif entre les élèves et les professeurs"."

Les "conditions générales d'utilisation" indiquent aux participants du forum, toujours avec la même hypocrisie, ce à quoi celui-ci peut être utilisé: "Ainsi les utilisateurs doivent-il notamment conserver en toute circonstance un langage modéré, courtois et non offensant. Ils s'interdisent de déposer des messages indécents, insultants, violents, obscènes, sexuellement explicites, choquants, diffamatoires, calomnieux ou à caractère commercial, pornographique, raciste, homophobe ou tout simplement contraire à l'ordre public, à la dignité de la personne et aux bonnes mœurs. Ils s'interdisent de dénigrer sur des critères physique, ethnique ou religieux. Ils s'interdisent de divulguer des informations privées concernant des tiers."

Ceci dit, "note2be.com averti (sic) les utilisateurs et visiteurs du fait que le site n'est pas en mesure de vérifier le contenu de chaque message avant sa diffusion et ne procède qu'à un contrôle a posteriori de ceux-ci" et "Malgré l'attention constante que nous portons au contenu du forum, certains éléments peuvent nous échapper". En termes plus explicites, la société note2be garantit que des délits portant atteinte à la dignité des personnes peuvent avoir lieu hors de tout contrôle par un modérateur sur son site d'accès public, et cherche à se défausser de toute responsabilité civile et pénale.



Mieux encore, la société commerciale menace les enseignants, préventivement, de dépôts de plainte: "Le fait, pour toute personne, de présenter un contenu ou une

activité comme illicite, dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende." Et juste après, pour mieux enfoncer le clou dans les neurones professoraux, ce cours d'éducation à la citoyenneté à destination des élèves: "En toutes hypothèses, note2be n'est pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'elle stocke, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites."

Mais tout cela ne paraît pas être de bien grande importance dans l'esprit des gestionnaires du site dont la préoccupation première est de protéger leurs propres intérêts plutôt que ceux au détriment desquels les leurs obtiendront satisfaction: les utilisateurs "s'engagent à ne pas diffuser de rumeurs (...) pouvant porter préjudice à



note2be. Ils s'engagent en outre, à respecter l'image et la réputation de note2be, notamment en s'interdisant toute action visant à détourner des personnes du site ou à faire la promotion de services concurrents, à ne pas dénigrer le site, à ne pas en contester l'existence, à ne pas lui nuire et à ne pas mobiliser contre lui. Ils s'engagent enfin à ne pas tenter de diffuser des virus informati-

ques ou tout élément nuisible par l'intermédiaire du site."

Rappelons comment fonctionne le site Note2be.com: un élève, parent, ou n'importe qui d'autre du reste, s'inscrit anonymement, puisque "le site garanti (sic) à ses membres l'anonymat absolu de la notation (humour cynique ou bêtise obtue? ndlr) et des dialogues sur le forum", donne le nom d'une école, collège, lycée ou université, précise le nom d'un enseignant et sa discipline, puis le note selon divers critères, toujours dans l'anonymat, puis se rend sur le forum pour en rajouter, et tout est public via internet, le site réservant un emplacement pour la photo du professeur sur sa fiche nominative de notation. Il est ainsi possible de désigner au mépris public, calomnier sans risque, accuser nominativement, et pourquoi pas photo portrait à l'appui faite en classe depuis un téléphone portable, des citoyens identifiés, en tant que consommateur anonyme de services scolaires. Simple et facile, bête et méchant: le superbe site éducatif que voilà! Mais c'est pour la bonne cause, annonce le site: "note2be.com s'inscrit dans une démarche constructive et porte l'ambition de devenir un outil incontournable au service d'une école de meilleure qualité."

Après quoi le ministre Darcos, dans un premier mouvement, tel un nouveau Ponce Pilate à moins que derrière le site infâme ne se cache quelque manoeuvrier politique, n'aura qu'à rajouter, au mépris de l'article 11 du statut des fonctionnaires qui lui donne obligation de protéger ses personnels et de saisir la justice civile et pénale, que "c'est un site privé, ce n'est pas mon domaine." Deux semaines après l'ouverture du site, en fin de la journée d'apparition des premières publicités sur note2be.com, un communiqué de presse énoncera tout de même: "le ministre condamne avec fermeté l'ouverture de tels sites (...) La CNIL a déjà été saisie de l'existence de ce site (...) il apporte son soutien total aux enseignants dont la mission difficile ne saurait faire l'objet d'atteintes anonymes sur Internet." L'étonnant communiqué, qui venu bien tardivement n'engage à rien le ministre sauf à attendre le verdict de la C.N.I.L., reconnaît implicitement que le site n'avait reçu aucune autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et sous-entend même qu'aucun agrément n'avait de fait été demandé, et ce en violation flagrante de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour bien faire comprendre aux enseignants que

son but premier n'est ni leur lynchage ni leur déportation mais bien plutôt la cible publicitaire infantile, l'espace note2be précise "note2be.com consigne (...) l'adresse IP, les données utilisateurs agrégées et le type de navigateur (...) ces informations non personnelles peuvent être transmises à des parties tierces afin que celles-ci puissent fournir aux membres des services et des annonces" et "note.be.com collecte (...) dans le cadre du profil (...) le sexe, l'âge, le parcours scolaire, l'établissement fréquenté", soit tout ce qui est nécessaire pour une bonne segmentation commerciale à disposition des annonceurs.

Les responsables du site, lequel lors de son lancement n'avait qu'un objectif d'éducation à une citoyenneté d'esprit vichyste et point encore de but lucratif apparent, puisque la valeur de son espace publicitaire dépendait de son audience à moyen terme (la première publicité est apparue le 12 février 2008), considèrent que les appréciations portées sur le site sont susceptibles de refléter la véritable valeur professionnelle objective de l'enseignant, et que celle-ci doit être rendue publique, dans l'intérêt général, sur le marché scolaire et le futur marché de l'emploi de l'enseignement.

Cette prétention du site à faire apparaître l'exacte valeur professionnelle des "profs" mérite, au-delà des considérations morales et de l'effet destructeur pour l'école du dispositif, d'être intellectuellement prise au sérieux et réfutée. Le raisonnement typiquement libéral des partisans de ce genre d'agencement, lui-même typiquement libéral, procède d'une transposition implicite de deux théories microéconomiques libérales: d'une part celle du choix d'un agent entre deux biens (alcool et haschich, salaire et repos, etc.), d'autre part celle de la demande collective d'un bien obtenue par agrégation des préférences individuelles, l'une et l'autre théorie supposant, entre quantité d'autres hypothèses héroïques, une situation d'information parfaite.

En premier lieu, les élèves, dont on pouvait imaginer dès le départ qu'ils seraient de loin les plus nombreux à se faire piéger par les jeux de coms et à répondre aux offres qui leur seront faites par les sites d'appréciation des enseignants, sont supposés arbitrer entre le plai-



sir subjectif de la notation personnelle et le déplaisir de l'objectivité impersonnelle, ces deux éléments étant reliés par une relation inverse, sur le modèle libéral de l'arbitrage individuel entre travail salarié et loisir volontaire.

Comme les élèves, au même titre que les travailleurs, ne sont pas individuellement tous pourvus d'une solide et ascétique éthique protestante à la Max Weber, le risque est réel que des écoliers, collégiens, lycéens et étudiants notent des enseignants au-dessus ou au-dessous de leur

valeur réelle fondamentale. Attention, la concrétisation du risque ne serait en rien indicative d'erreurs d'évaluation dues à une imperfection de l'information disponible ou à une irrationalité des participants à la corbeille note2be : si l'information n'était point parfaite, ni les élèves rationnels, le site serait intellectuellement indéfendable. S'il y a distorsion, elle ne peut que résulter d'un choix éclairé, volontaire et libre: le membre inscrit au site anonyme, de la maternelle au doctorat, raisonne rationnellement et toujours en situation de transparence du monde scolaire, c'est-à-dire d'information parfaite.

En second lieu, le collectif des élèves d'un professeur est supposé, en son ensemble, d'abord être très nombreux, ensuite s'inscrire tout entier, enfin utiliser dans ses appréciations la totalité des informations assurées par la transparence de l'univers scolaire; l'économiste dirait que le marché est efficient au sens fort, parce que l'évaluation moyenne des professeurs absorbe la totalité de l'information disponible, laquelle dépasse la seule personne de l'enseignant et s'étend à ses collègues de la discipline sur l'ensemble du territoire national, aux programmes et examens de ses classes, aux programmes et examens des classes auxquels il a pour mission de préparer ses élèves, etc.

En troisième lieu, par un miracle qui résulte de la Providence du marché non règlementé, la valeur d'un enseignant, soit la moyenne apparue selon les hypothèses du paragraphe précédent, moyenne des évaluations d'un collectif d'élèves raisonnant chacun selon les hypothèses présentés en premier lieu, cette moyenne est supposée correspondre à celle que réaliserait un sujet unique parfaitement objectif et rationnel.

Sans doute est-il inutile d'être féru en économie politique pour deviner intuitivement que cette condition n'est vérifiable, sous les hypothèses décrites, que si les élèves d'un même maître sont tous pourvus des mêmes préférences, autrement dit si le collectif d'élèves est constitué d'une série de clones biologiques et sociaux. L'économiste, qui connaît bien cette difficulté sans issue rationnelle, fuit l'aporie en considérant que la demande d'un bien émane d'agents tous représentatifs du marché, c'est-à -dire tous identiques; ainsi l'économie libérale peut-elle parler, par une fuite dissimulée à ses étudiants, de l'agrégation des préférences individuelles.

L'analyse est transposable à l'identique à tout site d'appréciation des médecins, des avocats, ou pourquoi pas des juges. La prétention de note2be et des sites similaires à extraire les données permettant de dégager la valeur professionnelle fondamentale d'un enseignant est ainsi réfutée, ce qui n'est pas d'un mince intérêt puisque la démonstration induit que la société note2be diminue la transparence du marché scolaire et du marché de l'emploi de l'enseignement, ce qui n'est pas dépourvu d'intérêt à l'heure où le rapport Attali propose rien moins que la mise en place du chèque-éducation, en d'autres termes la privatisation de l'Ecole. Pour le reste, au lecteur de juger

le réalisme des hypothèses exposées ci-dessus et qui, demain, pourraient concerner la totalité des salariés et professions libérales en contact avec le public.

Il fallait réagir dans l'urgence, et sans attendre les premiers dégâts sociaux ni une décision des magistrats. C'est dans ce but que, dès le 2 février 2008, a été lancé l'antisite http://www.contrenote2be.unblog.fr, avec possibilité de s'inscrire pour une réflexion commune et de collecter d'utiles conseils et modèles lettres en l'attente du passage à l'action collective. Les conseils juridiques ont aussi bien entendu été diffusés sur les sites syndicaux; mais on regrettera que les organisations professionnelles n'aient pas, comme la situation l'exigeait, recommandé avec une extrême insistance à tout enseignant évalué, quelle que soit sa note, excellente ou désastreuse, de saisir la C.N.I.L. qui aurait dû recevoir non pas une poignée de lettres, mais des dizaines de milliers.

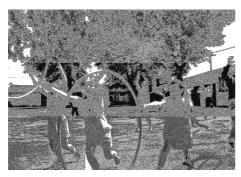


Bien des enseignants se sont inscrits sur te2be.com sous un pseudonyme, comme les élèves; pour conserver l'anonymat; Albert Enstein convient par exemple pour les professeurs de physique, ou Pierre Dupont pour ceux qui craindraient d'être rayés des listes par des administrateurs geignards, plaintifs et agressifs, prompts à dénoncer le "vandalisme" d' enseignants s'adonnant au "sabotage"...

Rien n'empêche, dès lors que n'importe qui peut s'inscrire et affecter numériquement un enseignant à telle école ou établissement, de noter ses collègues; les professeurs Pierre Bourdieu, John Maynard Keynes et Karl Marx pourraient ainsi être de bons "profs" de sciences sociales, au contraire de Jacques Attali, Xavier Darcos ou Nicolas Sarkozy. Mais encore parce que les responsables du site font le ménage du site dont ils ne modèrent pas le forum, la méthode ne sera pas longtemps efficace.

Une autre possibilité, en attendant de trouver mieux, était les premiers jours d'employer des armes informatiques légères, par exemple le procédé conseillé, entre autres du même ordre, par Indymédia Ile de France: puisque le site d'éducation à l'esprit pétainiste n'était pas légal, faute d'autorisation de la CNIL, à sa date d'ouverture (facile à vérifier sur www.cnil.fr, d'autant plus que le site annonce qu'aurait été déposée une demande d'autorisation le jour même de l'ouverture), il n'y a aucune raison de se gêner, et il convient de "lutter contre ce site en trollant et en collant partout sur internet ce lien, tel quel: http://www.adultegratuit.com/ " pour "fausser le référencement du site (par les moteurs de recherche (...) ainsi qu'à saisir la CNIL à ce sujet." On imagine la tête d'un parent d'élève qui, au bureau, visiterait son site favori et préféré loin de sa famille pour découvrir un inattendu mélange de sa vie privée et de l'exposition publique des enseignants de ses enfants...

Le 3 mars, alors que près de 10% des enseignants



étaient déjà fichés sur le site, le Tribunal de grande instance (T.G.I.) de Paris a enjoint en référé, c'est-à-dire en urgence, la société éditrice "de suspendre sur le site www.note2be.com l'utilisation de données nominatives d'enseignants aux fins de leur notation et leur traitement, ainsi que leur affichage sur les pages du site". Une décision célébrée qui reste fort loin, peut-être parce que le juge n'a pas à statuer au-delà d'une demande mal formulée, de régler la question note2be. Le syndicat à la source de l'action avait seulement annoncé une "Procédure de référé lancée avec nos avocats concernant un certain nombre de collègues (...) visant à interdire sous astreinte leur figuration sur ce site."; ceci, et pas davantage: n'étaient demandés ni la fermeture du site, ni même la défense d'utiliser la mention "notes tes profs", interdiction qui aurait permis de frapper à la fois note2be.com et notes-tes-profs.com; dès lors, rien ne peut être reproché à un T.G.I. qui a fait droit à la demande syndicale en son intégralité. Le ministre s'était quant à lui bien gardé de saisir la justice... irait-on vers un site public d'évaluation des enseignants et autres fonctionnaires?

A lire le passage cité de la décision judiciaire, n'importe quel lecteur peut en conclure qu'un site pourrait, permettre bientôt de noter le TGI de Paris, et pourquoi pas son juge des référés lui-même, c'est-à-dire le Président de la juridiction. L'ordonnance en référé ne s'oppose en effet et en rien à ce que le site incriminé reste le support de l'évaluation des établissements scolaires (ce qui est décisif à l'heure de la suppression de la carte scolaire et d'une ferme intention de fermer un maximum d'établissements), des enseignants de mathématiques de tel collège et même du "prof" d'histoire de telle section d'un lycée, ou encore de l'instituteur du cours préparatoire de telle école...si bien que cette soi-disant victoire judiciaire, obtenue avec les services des avocats d'un syndicat, pourrait se révéler à terme plus ou moins proche un véritable désastre... même si les "profs" identifiables mais non nommés, sur note2be, notes-tes-profs ou tout autre site de cet acabit, pourront toujours saisir, avec ministère d'avocat, le T.G.I. bien que les données collectées ne soient plus "nominatives". Mais le jugement rendu crée un précédent qui va peser sur la suite judiciaire, bien que donné en référé, il n'ait pas l'autorité de la chose jugée et permette ainsi de ressaisir le tribunal.

Aussitôt après le jugement du 3 mars, le site affichait: "Nous allons faire appel de cette décision. Nous reviendrons bientôt!" ... seuls les naïfs ne prendront pas au sérieux l'avertissement donné après un jugement qui

n'est en rien, dans le cadre législatif actuel, susceptible d'être considéré comme l'amorce d'une jurisprudence qui protègerait les enseignants contre les hommes d'affaires sans scrupules. La justice allemande a débouté récemment des professeurs, et bien sottement conclu que les sites de ce type n'entraînaient aucune atteinte aux droits des personnes évaluées. Il est à craindre que les magistrats français, qui parfois manquent de lucidité sociale, ne se révèlent pas plus malins que leurs collègues d'outre-Rhin, et que bientôt fleurissent 100 sites fleuris destinés à l'appréciation par le public des médecins, avocats, etc. ... et des magistrats eux-mêmes.

Le lendemain, alors que les noms des "profs" s'effaçaient, de nouvelles publicités apparaissaient sur note2be, par exemple celle du site "rencontres gay" ... sans doute à des fins d'éducation des enfants de 3 ans soucieux d'apprécier leur maîtresse ? En parallèle, ce même jour 4 mars, était ouvert le site réservé aux patients des médecins, mais non encore opérationnel, note2bib.com. C'était à croire, sur l'instant, que des enseignants intelligents avaient décidé de faire pression, avec l'aide forcée de l'ordre des médecins, sur la Cour d'appel de Paris. Les jours suivants était ouvert le site www.demedica.com dont l'auteur est De Medica, société dont le siège est situé au paradis de la non règlementation juridique qu'est l'Ile Maurice; l'entreprise annonçait l'apparition prochaine des sites DeJuridica.com et DeDomestica.com, destinés respectivement aux professions libérales juridiques et aux entreprises de services en électricité, plomberie, électroménager et autres. A quand un site "condamne-ton-juge-sans-appel.com"?

Le 6 mars, la C.N.I.L. est allée plus loin que l'ordonnance du T.G.I., et a très partiellement rattrapé l'erreur syndicale, par un avis selon lequel "le site note2be.com est illégitime au regard de la protection des données personnelles." Plus respectueuse de la vie privée et surtout plus consciente du caractère criminel du site que le Président du T.G.I., la C.N.I.L. souligne que "la mise en ligne sur internet de la notation d'enseignants et de leur établissement d'activité était susceptible de porter atteinte à leur vie privée en diffusant une affectation qu'ils ont pu souhaiter conserver confidentielle pour protéger leur vie privée, leur famille ou leur intégrité physique, la CNIL se réserve la possibilité d'user de son pouvoir de sanction en cas de nouveau manquement constaté."

E.F.



4